

T.G.I. PARIS 27 JUIN 1980
Aff. WAGNER c/COPROM

Brevet n. 74.19.337
PIBD 1981. 271. III. 4

DOSSIERS BREVETS 1981. IV. n. 2

GUIDE DE LECTURE

— BREVETABILITE	:	- NOUVEAUTE	**
		- ACTIVITE INVENTIVE	*
— MODIFICATION DES REVENDICATIONS : OPPOSABILITE AUX TIERS			**
— CONTREFAÇON	:	- ELEMENT MATERIEL	*
		- ELEMENT LEGAL	**

I - LES FAITS

- 5 juin 1974 : M. J. WAGNER dépose la demande 74.19.337 sur un «pisto-
let de pulvérisation» au bénéfice de la priorité d'une demande
allemande du 20 juillet 1973.
- : WAGNER modifie les revendications de façon extensive au
cours de la procédure d'avis documentaire.
- : La Société COPROM fabrique des dispositifs voisins.
- 12 janvier 1978 : WAGNER fait procéder à une saisie-contrefaçon.
- 26 janvier 1978 : WAGNER assigne COPROM en contrefaçon.
- 27 octobre 1978 : Le brevet est publié avec ses revendications définitives.
- : COPROM réplique par voie de :
 - demandes reconvention-
nelles en :
 - . déclaration d'inopposabilité des revendications
modifiées
 - . annulation des 8 revendications initiales du bre-
vet pour défaut de nouveauté et d'activité in-
ventive.
 - défense au fond contes-
tant que ses actes d'exploitation comportent :
 - . l'élément matériel
 - de l'acte de contrefaçon
 - . l'élément moral
 - demande reconvention-
nelle en réparation pour procédure abusive.
- 27 juin 1980 : T.G.I. PARIS :- définit la période d'opposabilité des revendica-
tions modifiées,
 - fait partiellement droit à la demande recon-
ventionnelle en annulation,
 - rejette la demande principale en contrefaçon,
 - rejette la demande reconventionnelle en répa-
ration.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : OPPOSABILITE DES REVENDICATIONS MODI- FIEES.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en inopposabilité (COPROM)

prétend que les extensions de revendications opérées ~~dur~~ant la procédure d'avis documentaire sont oppo-
sables aux tiers à compter de la publication de la demande de brevet.

b) Le défendeur en inopposabilité (WAGNER)

prétend que les extensions de revendications opérées durant la procédure d'avis documentaire ne sont pas opposables aux tiers à compter de la mise à disposition du public du dossier de dépôt comportant les revendications modifiées.

2/ Enoncé du problème

A partir de quelle date les extensions des revendications initiales sont-elles opposables aux tiers ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'il apparaît en définitive que les modifications apportées à la partie caractérisante de la première revendication constituent une extension de celle-ci et que les revendications 2 à 8 inclus du brevet se rattachant toutes à cette première revendication, l'ensemble des revendications dans leur rédaction définitive ne peut être opposé à COPROM qu'à compter non du 27 octobre 1978 date de publication du brevet mais à compter de la mise à la disposition du public de ces revendications nouvelles soit à partir du jour de la publication au BOPI du second projet d'avis documentaire sur l'invention, ce en application de l'article 39 du décret du 5 décembre 1968».

2/ Commentaire de la solution

La solution est «classique» depuis qu'elle a été énoncée pour la première fois par le Tribunal de grande instance de Paris le 26 avril 1975 :

«Il y a lieu de rechercher si la modification a consisté en une restriction des revendications...auquel cas la rétroactivité ne peut, alors, causer aucun préjudice au contrefacteur- ou si, au contraire, la modification a entraîné une extension ou un changement d'objet par rapport au titre délivré, auquel cas, dans l'intérêt de la protection des tiers, on ne peut admettre, en application de l'article 55 de la loi, des revendications nouvelles à l'égard du présumé contrefacteur qu'à partir du jour où celles-ci sont publiées ou notifiées» (Dossiers Brevets 1975.VI.2, PIBD 1975.154 III, 329).

La solution a été rappelée à plusieurs reprises par la même juridiction :

- . 2 juillet 1976, Dossiers Brevets 1977. IV. 1
- . 25 mai 1979, Dossiers Brevets 1980. IV. 1
- . 29 novembre 1979, PIBD 1980.251.III.27
- . 22 janvier 1981, PIBD 1981.279.III.97

Notons que fondée sur l'article 55 de la loi, l'opposabilité peut être anticipée par voie de notification individuelle aux tiers des revendications modifiées.

2ème PROBLEME : BREVETABILITE

Le jugement étudie, tour à tour, la brevetabilité de l'objet des huit revendications critiquées.

Nous relèverons quelques maigres apports

— En matière de nouveauté : à propos de la revendication 1

« ... la notion d'équivalence n'intervient pas dans l'appréciation de la nouveauté dans l'application de la loi de 1968... »

: à propos de la revendication 7

« Attendu que COPROM qui ne cite aucune antériorité se contente d'affirmer la banalité des moyens mis en oeuvre ; que l'affirmation de la banalité de tels moyens n'est en rien prouvée et pas davantage l'absence de nouveauté ».

— En matière d'activité inventive : à propos de la revendication 1 :

« Le brevet 7.19.337 qui a supprimé le tube de guidage et logé directement le cylindre dans un corps de pompe venu de fabrication d'une seule pièce avec le couvercle du réservoir, combine un dispositif sans amovibilité avec un dispositif amovible dans un agencement que ne suggéraient pas les antériorités opposées et de ce fait apporte à la fois une simplification dans le montage et le démontage en même temps qu'une amélioration de l'étanchéité ; Qu'il n'y a pas évidence pour l'homme de métier à adopter un tel agencement qui demande un effort de création ».

: à propos de la revendication 4 :

« Le brevet 1.216.656 ne peut valablement constituer une antériorité sur ce point car l'écrou molleté qu'il enseigne, incorporé dans le corps du pistolet et placé en arrière du pistolet ne constitue pas une nouveauté opposable et que par ailleurs ce brevet ne décrit ni ne suggère un tel dispositif qui ne relève pas de la simple exécution pour l'homme de métier ».

. Le Tribunal fait droit à la demande d'annulation en ce qui concerne les revendications 3, 5, 6 et 8 mais nous observons que son dispositif ne prévoit pas que le jugement, lorsqu'il sera passé en force de chose jugée sera communiqué à l'I.N.P.I. pour publicité au Registre National des Brevets (Rapp. TGI Paris 9 décembre 1980, Dossiers Brevets 1980.VI.4).

Le Tribunal rejette, en revanche, la demande d'annulation en ce qui concerne les revendications 1, 2, 4 et 7.

3ème PROBLEME : CONTREFAÇON

Le Tribunal recherche si les actes d'exploitation de COPROM peuvent être qualifiés d'acte de contrefaçon.

. Sur l'élément matériel de l'acte de contrefaçon, il constate que les produits fabriqués par COPROM ne reproduisent pas les enseignements des revendications non annulées.

Sur l'élément légal de l'acte de contrefaçon, il constate de façon superfétatoire :

«Il convient tout d'abord d'observer que le contrat du 7 février 1975 invoqué par la Société COPROM, contrat qui lui donnait la licence exclusive d'importation et de vente notamment de pistolets WAGNER modèle 300 (EVERSPAY - 500) et modèle 150 (EVERSPAY - 400), ne contient aucune disposition dont COPROM puisse tirer argument à l'encontre du grief de contrefaçon ;

Qu'on y lit seulement ceci : «WAGNER SUISSE ayant été informée de l'intention de COPROM de commercialiser des pistolets électriques à main de sa propre fabrication confirme qu'elle n'y voit aucune objection, compte tenu des engagements de COPROM pour des quantités minima» ;

Qu'aucune licence de fabrication n'est concédée à COPROM».

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

27 JUIN 1980

Monsieur Josef WAGNER a déposé à l'INPI le 5 juin 1974 avec la revendication de la priorité d'une demande de brevet déposée en République Fédérale d'Allemagne le 20 juillet 1973, une demande de brevet d'invention n° 74 19337 (date de publication de la demande : 14 février 1975 et du brevet 27/10/78 : n° 2 237 685, ayant pour titre : "Pistolet de pulvérisation".

Il a, par acte sous seing privé en date du 20 décembre 1975 concédé la licence exclusive à la Société J. WAGNER GmbH, société de droit allemand qui a elle-même par contrat du 21 décembre 1975, concédé une sous-licence de commercialisation à la Société Française J. WAGNER-FRANCE SARL. Ces deux actes ont été inscrits au Registre National des Brevets le 24 janvier 1978 respectivement sous les numéros 081 776 et 081 777.

Le 14 décembre 1977, Josef WAGNER présentait au Président de ce Tribunal une requête aux fins de saisie-contrefaçon exposant :

1/ qu'il est titulaire de la demande de brevet susvisé, demande qui concerne : "un pistolet pour la pulvérisation de liquides, notamment de peintures, au moyen d'une pompe à piston dont le piston, entraîné par exemple par un vibreur électromagnétique à courant alternatif est monté à coulissement dans un cylindre ; d'une façon plus particulière le cylindre recevant le piston est logé directement dans un corps de pompe qui est venu de fabrication d'une seule pièce avec le couvercle du réservoir recevant le liquide à pulvériser, le corps du pistolet présentant sur le logement pour la réception de ce corps de pompe, des moyens assurant la fixation amovible dudit corps de pistolet dans ce logement du corps de pompe".

2/ qu'il a appris que la Société COPROM - Comptoir pour la Représentation d'Outillages et de Matériels - fabrique et met en vente des pistolets pour la pulvérisation de liquides reproduisant les caractéristiques protégées par sa demande de brevet.

2

Au vu des résultats de la saisie effectuée le 12 janvier 1978, Monsieur Josef WAGNER, la Société Allemande J. WAGNER GmbH (ci-après WAGNER GmbH) licenciée et la Société WAGNER-FRANCE SARL (ci-après WAGNER-FRANCE), font assigner le 26 janvier 1978 la Société COPROM aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon de la demande de brevet français n° 74 19 337, condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité provisionnelle de 100 000 F sollicitant une expertise permettant l'évaluation de leur préjudice ainsi que les mesures habituelles de confiscation des objets contrefaisants, interdiction sous astreinte et publication du jugement ; le tout avec exécution provisoire.

La Société COPROM également assignée le même jour en contrefaçon d'un autre brevet n° 1 433 392 par la Société Suisse J. WAGNER AG titulaire de ce brevet et la société française J. WAGNER-FRANCE SARL licenciée a, anticipant sur la jonction des deux procédures, signifié des écritures communes aux divers demandeurs.

Dans ses conclusions en date du 19 mai 1979 elle demande qu'il soit jugé :
II sur le brevet WAGNER n° 74 19 337 (seul en cause dans la présente instance).

1/ que les huit revendications formulées dans ce brevet sont nulles soit pour défaut de nouveauté soit pour défaut d'activité inventive et qu'en conséquence le brevet soit déclaré totalement nul et les demandeurs déboutés de leurs demandes.

2/ qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner la contrefaçon en présence d'un brevet nul pour défaut de nouveauté.

Elle forme également une demande reconventionnelle (contre les demandeurs aux deux instances) qui "n'ont pu ignorer la nullité de ces brevets (n° 1. 433 392 et n° 74 19 337), ont agi de mauvaise foi et intention de nuire, demandant leur condamnation à lui payer une indemnité de 1 000 000 F pour le préjudice tant moral que pécuniaire par elle subi "du fait de la présente instance".

Elle sollicite enfin leur condamnation en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à payer à COPROM "sur états qui "seront produits avant la clôture de la procédure, le "montant des frais et honoraires qu'elle a dû exposer "pour assurer sa défense" et la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux de son choix, ce dans la limite de 6 000 F par insertion et à titre de complément de dommages-intérêts.

Monsieur Josef WAGNER, la Société J. WAGNER GMBH, la Société J. WAGNER AG et la Société WAGNER SARL concluent conjointement le 20 février 1980 en réitérant leurs demandes y ajoutant une demande en paiement d'une somme de 50 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ils sollicitent le rejet de toutes les prétentions de COPROM.

Ils font notamment valoir :

1/ sur la validité du brevet WAGNER 71 19 337 que, selon la première revendication de ce brevet, revendication dissociée en deux parties de façon artificielle par COPROM et qui doit être prise et considérée dans son intégralité, "le "cylindre recevant le piston est logé directement dans un corps de pompe qui vient se placer pour "le montage dans un logement prévu pour sa réception dans le corps du pistolet, des moyens assurant la fixation amovible dudit corps de pompe "dans ce logement du corps du pistolet".

- la revendication 2 ainsi que les revendications 3 à 6 du brevet concernent des caractéristiques qui doivent être prises en combinaison avec la revendication 1 à laquelle elles se rattachent en formant un ensemble qui ne se retrouve pas dans les documents visés par la société défenderesse.

- que la revendication 7 relative à la fixation du corps de pompe dans le logement du corps de pistolet qui est muni à cet effet d'une butée, vise encore à permettre un montage rapide et simple du corps de pompe dans son logement prévu dans le corps de pistolet.

1/ sur la contrefaçon du brevet
qu'il ressort des procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis le 12 janvier 1978 que le cylindre de la pompe arguée de contrefaçon est bien logé directement dans le corps de pompe, formant ainsi pièce de montage, que cette disposition reproduit parfaitement celle couverte par les revendications 1 et 2 du brevet 74-19 337, que par ailleurs le mode de fixation du corps de pompe dans le logement du corps du pistolet dans une position de butée représente l'équivalent fonctionnel de celui qui fait l'objet de la revendication 7 du brevet 74 19 337 et qu'en conséquence ces caractéristiques valablement protégées par ce brevet sont contrefaites par la Société COPROM.

Après conclusions du 22 février 1977 rectificatives de quelques erreurs matérielles de ses précédentes écritures, COPROM par conclusions signifiées le 2 avril 1980 complète son argumentation et demande qu'il soit jugé : sur le brevet WAGNER 74 19 337 :

a) sur la première revendication de ce brevet que pour les motifs exposés dans ces conclusions, elle est nulle pour défaut de nouveauté.

b) sur la deuxième revendication : qu'elle est nulle pour défaut d'activité inventive.

c) sur les revendications 3 à 6 : qu'elles sont nulles pour défaut de nouveauté et subsidiairement d'activité inventive, et en conséquence que les demandeurs soient déboutés de leur demande en contrefaçon de ces six revendications.

d) sur la septième revendication ; que son examen est sans objet le procès-verbal de saisie-contrefaçon établissant que la société COPROM ne met pas en oeuvre cette revendication.

e) sur la huitième revendication : qu'il lui soit donné acte de ce que les demandeurs ne font plus état de cette revendication et qu'il devienne donc sans objet d'en examiner la validité comme la contrefaçon.

Subsidiairement, sur la contrefaçon du brevet 74 19 337, COPROM, en considération des conclusions du 20 février 1980 des demandeurs, demande acte que les demandeurs ne lui opposent plus que les revendications 1, 2 et 7 lesquelles étant nulles soit pour défaut de nouveauté soit pour absence d'activité inventive, ne sauraient fonder leur demande en contrefaçon dont elle sollicite le débouté.

Monsieur Josef WAGNER et les trois sociétés WAGNER tous demandeurs dans les deux instances répliquent le 17 avril 1980 en concluant au rejet des demandes reconventionnelles de COPROM complétant leur argumentation sur la portée la nouveauté et l'activité inventive des revendications 1 à 7 du brevet n° 74 19 337 (sans mentionner la revendication 8 mais ils précisent à la barre qu'ils n'ont abandonné aucune des revendications originellement visées) et ils demandent qu'il soit jugé que l'invention faisant l'objet du brevet 74 19 337 est nouvelle et correspond à une activité inventive et que le pistolet COPROM saisi présente des caractéristiques valablement protégées par ce brevet 74 19 337 et en constitue la contrefaçon.

Dans ses dernières conclusions en date du 24 avril 1980, COPROM réitère explicitement l'ensemble de ses précédents moyens et demandes, précisant qu'elle entend seulement répondre dans ces écritures aux conclusions adverses.

Les moyens des parties seront plus amplement développés à propos de chacun des problèmes de fond qu'il appartient au Tribunal d'examiner sur la validité du brevet 74 19 337, éventuellement la contrefaçon alléguée et les réparations du préjudice.

CECI EXPOSE :

I - SUR LA PROCEDURE

Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que dans la présente instance introduite le 26 janvier 1978 contre COPROM par Monsieur Josef WAGNER, la Société allemande J. WAGNER GMBH et la société WAGNER-FRANCE en contrefaçon du brevet 74 19 337, la société défenderesse et, à sa suite, les demandeurs ont signifié des écritures communes à tous les "consorts WAGNER" une autre instance en contrefaçon ayant, par assi-

gnation de la même date, été diligentée par la Société suisse J. WAGNER AG titulaire d'un brevet 1 433 392, et WAGNER FRANCE, licenciée, contre la même société COPROM ;

Que WAGNER SUISSE et WAGNER FRANCE qui avaient agi par une assignation distincte s'étant, à partir du 20 février 1978 joints aux demandeurs à la présente instance pour répliquer aux conclusions signifiées les 11 mai et 6 juin 1979 à l'ensemble des consorts WAGNER, il en est résulté une jonction des instances qu'il ne paraît pas opportun de maintenir, la contrefaçon dont il est fait grief à COPROM se rapportant certes au même objet mais concernant deux brevets n'ayant pas le même titulaire ;

Qu'il convient en conséquence de disjoindre les instances et de statuer par deux jugements ;

II - SUR LE FOND

A - la modification des revendications de la demande du brevet 74 19 337 :

Attendu que la demande de ce brevet a été déposée le 5 juin 1974 par Josef WAGNER sur priorité d'une demande de brevet déposée en République Fédérale d'Allemagne le 20 juillet 1973 ;

Que cette demande a été régulièrement publiée le 14 février 1975 mais qu'au cours de la procédure d'avis documentaire, le breveté a, comme il en avait le droit, modifié le texte des revendications initiales ;

Que le brevet a été publié avec les revendications définitives le 27 octobre 1978 ;

Qu'entre temps, est intervenue l'assignation en date du 28 janvier 1978 ;

Attendu que la Société COPROM qui relève que les modifications intervenues - lesquelles portent essentiellement sur la revendication 1 dont dépendent les autres revendications 2 à 8 dont la contrefaçon est également invoquée - présentent une extension et qu'en conséquence les demandeurs ne peuvent lui opposer les revendications définitives qu'à partir de la date où celles-ci ont été mises à la disposition du public, soit le 27 octobre 1978 ;

1/ sur l'extention des revendications

Attendu que selon l'article 20 de la loi du 2 janvier 1966 le propriétaire de la demande de brevet à qui est notifié le premier projet d'avis documentaire établi peut, dans le délai prescrit, "présenter des observations " et "déposer une nouvelle rédaction des revendications" ;

Attendu que la première rédaction de la revendication 1 de la demande de brevet est rédigée comme suit :

" 1 - Pistolet de pulvérisation pour la
"pulvérisation de liquides au moyen d'une pompe à
"piston dont le piston, qui peut être entraîné par
"exemple par un vibreur électromagnétique à courant
"alternatif, est monté à coulissement dans un cylindre
"inséré dans un logement du corps de pistolet,
"caractérisé en ce que le cylindre (11) recevant le
"piston (12) est ménagé par formage dans un corps de
"pompe (10) en forme de douille, qui constitue avec
"le couvercle (8) du réservoir (6) recevant le liquide
"à pulvériser une pièce de forme obtenue par moulage
"par injection ou par coulée sous pression, et en ce
"que cette pièce de forme (8, 10) peut être montée amoviblement dans le corps (2) du pistolet, le corps de
"pompe (10) pouvant être inséré dans un évidement
"(9) du corps (2) du pistolet" ;

Que le texte définitif de cette revendication, tel qu'il résulte du brevet publié le 27 octobre 1978 présente une rédaction modifiée comme suit : "1 - Pistolet de pulvérisation pour la pulvérisation de liquides au moyen d'une pompe à piston dont le piston, qui peut être entraîné par exemple par un vibreur électromagnétique à courant alternatif est monté à coulissement dans un cylindre pouvant être relié amoviblement au corps du pistolet, caractérisé
"en ce que le cylindre (11) recevant le piston (12)
"est logé directement dans un corps de pompe (10)
"qui est, de façon connue en soi, venu de fabrication d'une seule pièce avec le couvercle (8) du réservoir (6) recevant le liquide à pulvériser et en
"ce que le corps du pistolet présente un logement
"(9) pour la réception de ce corps de pompe, des
"moyens étant prévus pour la fixation amovible du
"dit corps de pompe dans ce logement du corps
"corps du pistolet" ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le premier projet d'avis documentaire relatif à la demande de brevet ne cite aucun élément de la technique susceptible d'affecter la brevetabilité de l'invention et que les nouvelles revendications auraient, selon les observations du breveté, pour objet de "mieux" (mettre) en évidence la combinaison de moyens "permettant d'atteindre le résultat visé par l'invention à savoir, la facilité de remplacement d'un "corps de pompe défaillant ou endommagé dans le "cas d'un pistolet du type considéré tout en réalisant "une fabrication et un montage robustes et simples";

Attendu qu'il convient de rechercher si ce faisant le breveté a simplement modifié l'expression de sa revendication dans la forme ou si ainsi que le soutient la défenderesse, il l'a reconstruite dans le fond, modification qui aurait eu pour conséquence d'élargir la portée de la revendication l'modifiée et également des autres revendications qui s'y rattachent ;

Attendu que la seule limite imposée au breveté pour la modification des revendications est que la revendication modifiée soit supportée par le contenu de la description du brevet ;

Qu'il n'est pas en l'espèce invoqué une nullité fondée sur un quelconque dépassement de ce contenu, la Société COPROM faisant seulement valoir que WAGNER ayant étendu sa revendication postérieurement à l'introduction de sa demande en contrefaçon, la règle de la rétroactivité des modifications des revendications ne peut préjudicier à la défenderesse qui est en droit de réclamer le bénéfice de l'article 55 de la loi d'où il résulte que la revendication nouvelle n'est opposable au présumé contrefacteur qu'à partir du jour où elle est publiée ou notifiée ;

Attendu que de l'examen comparatif de la revendication initiale et de la revendication définitive il ressort que les modifications ont porté sur quatre ~~soix~~ points, un du préambule, trois de la partie caractérisante :

a) le piston est monté à coulissement dans un cylindre pouvant être relié amoviblement au corps du pistolet alors qu'il était simplement prévu dans la première rédaction qu'il était "inséré dans un logement du corps du pistolet" : il n'y a pas là d'extension puisque l'insertion

se définit comme l'action" d'introduire, d'ajouter ou de placer dans," donc implique la possibilité d'une liaison amovible, et il est de surcroît observé que le préambule de la revendication qui comporte cette modification ne fait que rappeler l'objet auquel se réfère l'invention, et le cas échéant, ses caractères connus ;

b) le cylindre est logé directement dans le corps de pompe alors que dans la demande de brevet il est "ménagé par formage dans un corps de pompe en forme de douille" : la précision relative à un mode bien défini de logement du cylindre a été supprimée et remplacée par les termes "logé directement" qui peuvent couvrir d'une façon plus générale divers modes de réalisation et constitue donc une extension, de même la forme du corps de pompe qui n'est plus limitée à une douille ;

c) le corps de pompe... est ... venu d'une fabrication d'une seule pièce avec le couvercle du réservoir recevant le liquide à pulvériser.

Dans la demande de brevet : "le "corps de pompe... constitue avec le couvercle "du réservoir recevant le liquide à pulvériser une "pièce de forme obtenue par moulage par injection "ou par coulée sous pression". Ici encore il y a une extension de la revendication du fait que les deux modes de réalisation : "moulage par injection" ou par coulée sous pression" de l'ensemble corps de pompe et couvercle du réservoir cèdent la place à ~~un mode~~ plus général "fabrication d'une seule pièce" qui peut englober d'autres modes de réalisation mais il n'est pas sans intérêt de noter que cette extension a une portée très limitée du fait que l'invention couvre un produit et non un procédé ;

2/ Sur les effets de cette extension à l'égard de COPROM

Attendu qu'il apparaît en définitive que les modifications apportées à la partie caractérisante de la première revendication constituent une extension de celle-ci et que les revendications 2 à 8 inclus du brevet se rattachant toutes à cette première revendication, l'ensemble des revendications dans leur rédaction définitive ne peut être opposé à COPROM qu'à compter non du 27 octobre 1978 date de publication du brevet mais à compter de la mise à la disposition du public de ces revendications nouvelles soit à partir du jour de la publication au

BOPI du second projet d'avis documentaire sur
l'invention, ce en application de l'article 39 du décret
du 5 décembre 1968 ;

B - la validité du brevet 74 19 337

Attendu que le brevet qui a pour
 titre "pistolet de pulvérisation indique (page 1 para-
 "graphe 1 " l'invention se rapporte à un pistolet
 "de pulvérisation pour la pulvérisation des liquides
 "au moyen d'une pompe à piston, dont le piston mobile
 "est monté à coulissement dans un cylindre rapporté
 "dans un logement du corps du pistolet et mis en
 "mouvement, par exemple, par un vibreur électro-
 "magnétique à courant alternatif. Elle concerne un
 "agencement particulièrement approprié et avanta-
 "geux de la partie pompe d'un tel pistolet de pulvé-
 "risation" ;

Que ce brevet rappelle que l'un des
 dispositifs ^{connus} ~~connus~~ comprend : un cylindre recevant
 le piston de pompe, cylindre incorporé dans une
 douille en métal dur, laquelle est à son tour disposée
 dans un logement de forme cylindrique usinée dans le
 corps du pistolet ;

Que dans cette réalisation, un gou-
 jon par lequel la douille est bloquée dans le corps du
 pistolet sert à la fixation de la douille ;

Que cette construction de pistolet
 qui donne par ailleurs de bons résultats pose des
 problèmes d'étanchéité, présente un coût de fabri-
 cation élevé car la douille et le cylindre doivent être
 produits en métal et en outre le cylindre doit être
 chaque fois ajusté et, l'usure du cylindre étant
 importante du fait notamment de l'utilisation de
 produits à pulvériser corrosifs, les frais de
 pièces re change sont également élevés ;

Que l'invention a pour but de remé-
dier à ces inconvénients en particulier :

1/ en simplifiant la partie pompe
 du pistolet afin d'en permettre une fabrication éco-
 nomique mais avant tout le remplacement rapide et
 sans difficulté du cylindre avec le piston, ceci sans
 outils et sans qu'une dextérité particulière soit
 requise ;

2/ en excluant de façon sûre les zones non étanches autour du conduit d'aspiration ;

Que le brevet expose ensuite les moyens de l'invention qui font l'objet de huit revendications qui seront successivement examinées COPROM en contestant la validité soit sur le terrain de la nouveauté soit sur celui de l'activité inventive ;

Revendication 1 :

Attendu qu'il en ressort que l'invention concerne la combinaison :

- d'un cylindre de pompe recevant le piston logé directement dans un corps de pompe et moulé dans le couvercle du réservoir (page 2 lignes 13 à 18) ;

- d'un logement dans le corps du pistolet pour recevoir cet ensemble (page 2 - lignes 18 et 19, 22, 23) ;

- des moyens étant prévus pour la fixation amovible du corps de pompe dans le logement (page 2, par. 3 et 4) ;

Qu'il n'y a pas lieu comme le fait COPROM d'isoler chacun des éléments de la revendication alors qu'il apparaît que tous ces moyens sont solidaires et concourent à assurer une meilleure étanchéité de l'ensemble puisqu'il n'y a pas à positionner diverses pièces et à les fixer par vis ou écrou ;

Que les figures 2 et 3 montrent très nettement que le cylindre de pompe est logé directement dans le couvercle lors du moulage de la pièce qui est unique ;

Qu'ainsi que l'indique le brevet (page 3 ~~et~~ par. 3) il en résulte une extrême simplicité de construction, un coût réduit de fabrication et ayant tout une étanchéité sûre du conduit d'aspiration et la possibilité de remplacer la partie pompe rapidement sans difficulté ;

Attendu que COPROM soutient que la revendication est nulle tant du point de vue de la nouveauté que de l'activité inventive, et oppose comme antériorité le brevet WAGNER 1 216 656 ;

Attendu, observation étant déjà faite que les éléments de la combinaison ne peuvent être examinés séparément, qu'il apparait que ce brevet ne constitue pas une antériorité opposable du point de vue de la nouveauté ;

Qu'en effet on n'y retrouve pas le même agencement des moyens ;

Que le brevet 1 216 656 décrit un pistolet de projection sans compresseur du même type général que le brevet 74 19 337 mais que ce brevet décrit comme suit le dispositif (page 1 col. droite paragraphe 3) : "Dans le boîtier du pistolet" (c'est-à-dire le corps du pistolet) ... "est monté un tube "de guidage contenant la pompe et dans lequel est "fixé le cylindre de pompe recevant le piston". Qu'il y est encore indiqué, page 2 col. gauche lignes 15 à 20 et nettement visible sur la figure unique illustrant le brevet que le couvercle, le tube de guidage, le cylindre de pompe sont fixés au moyen d'une vis 23 ;

Qu'il convient donc de positionner différentes pièces et de les solidariser par vissage ;

Que le pistolet de l'antériorité opposée comporte une pièce supplémentaire : le tube de guidage pièce qui est l'organe de liaison entre la pompe et le corps du pistolet ;

Attendu que par ailleurs, ~~puisque~~ quoique prétende COPROM le tube de guidage ne constitue pas l'équivalent ni "en fait le corps de pompe dans lequel est monté le cylindre contenant le piston de la pompe" ;

Attendu qu'outre que la notion d'équivalence n'intervient pas dans l'appréciation de la nouveauté dans l'application de la loi de 1968, il n'apparaît pas, ainsi que l'affirme COPROM que le tube de guidage fait partie intégrante de la tête du couvercle est moulé lors du formage et ne pourrait être positionné que lors du moulage ;

Que l'agrandissement de la figure du brevet qu'elle a mis aux débats montre que la matière plastique du corps de pompe remonte par un trou dans l'épaisseur du tube de guidage mais que cet agencement peut simplement permettre de retenir le tube de guidage qu'il ne serait nullement né-

cessaire de prolonger au-delà du passage de la vis 23, si la fixation n'en était pas assurée par celle-ci ainsi que l'indique expressément le texte du brevet ;

Que dans le brevet 1 216 656 c'est le tube de guidage qui est logé directement dans le corps du pistolet et non le corps de pompe ; que dans l'antériorité le corps de pompe est situé à l'extérieur du corps de pistolet et que dans le brevet en cause la disposition est inverse ;

Qu'en outre, dans le brevet en cause ce qui est moulé d'une seule pièce c'est le couvercle et le corps de pompe (lequel est moulé autour du cylindre placé dans l'outil d'injection).

Attendu enfin que contrairement à ce que soutient COPROM, la vis molletée 11 située dans le corps du pistolet du brevet 1 216 656 ne peut être considérée comme analogue à l'écrou fileté 33 du brevet 74 19 337 situé à l'extérieur du pistolet particulièrement accessible ;

Attendu que les demanderesse soulignent à juste titre que dans le brevet 1 216 656 tout tourne autour du tube de guidage qui est précisément éliminé dans le brevet 74 19 337, élimination qui offre l'avantage de la disparition d'une pièce qui n'assurait pas une parfaite étanchéité et qui simplifie le montage du dispositif ;

Attendu que l'antériorité n'est pas opérante du point de vue de la nouveauté des caractéristiques revendiquées ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'activité inventive, COPROM invoque en outre un brevet WAGNER 1 433 392 ;

Que ce brevet décrit un pistolet de pulvérisation avec compresseur à air comportant : un corps de pistolet

un cylindre emmanché à la presse directement dans le carter du pistolet (page 2 col. droite lignes 1, 4, 6)

un piston de pompe

que ce dispositif ne comporte ni corps de pompe ni couvercle du réservoir, le carter du pistolet en faisant office ;

14

Que ce dispositif d'agencement simple ne permet pas l'enlèvement du cylindre (notamment pour le nettoyage) puisqu'il est emmanché à force dans le carter du pistolet qu'il faudra changer celui-ci dans son entier quand il conviendrait seulement de remplacer le cylindre ;

Attendu que le brevet WAGNER 122 1 216 656 qui divulgue le tube de guidage comporte ainsi que le relève à juste titre les demanderesses, différentes pièces toutes amovibles qu'il faudra fixer pour la vis 23 : couvercle et sa protubérance, tube de guidage, cylindre de pompe et piston ;

Que le montage nécessite donc un positionnement précis de ces différentes pièces pour en opérer la liaison ;

Que le brevet 74 19 337 qui a supprimé le tube de guidage et logé directement le cylindre dans un corps de pompe venu de fabrication d'une seule pièce avec le couvercle du réservoir, combine un dispositif sans amovibilité avec un dispositif amovible dans un agencement que ne suggéraient pas les antériorités opposées et de ce fait apporte à la fois une simplification dans le montage et le démontage en même temps qu'une amélioration de l'étanchéité ;

Qu'il n'y a pas évidence pour l'homme de métier à adopter un tel agencement qui demande un effort de création ;

Que la revendication est donc valable tant du point de vue de la nouveauté que de l'activité inventive ;

Revendication 2 :

Attendu que cette revendication porte sur un pistolet selon la "revendication 1" caractérisé en ce que le logement du corps du pistolet est muni à sa partie inférieure d'une "ouverture pour le passage de la partie correspondante de la pièce formant le corps de pompe et "le couvercle du réservoir" ,

Attendu que le corps de pistolet comportant un logement recevant le corps de pompe, le positionnement de celui-ci est assuré par la coopération d'une ouverture ménagée dans le logement et d'une nervure (21) en saillie du couvercle solidaire du corps de pompe ;

Attendu que du point de vue de la nouveauté le brevet 1 216 656 n'est pas une antériorité opérante puisqu'il ne décrit aucun évide-
 le corps de pompe étant à l'extérieur du corps de pistolet et que dans ce brevet les liaisons sont assurées par le tube de guidage ;

Que toutefois, il apparaît sur la figure du brevet, sans qu'il y soit fait mention dans le texte, une nervure sous le logement cylindrique fermé du corps du pistolet coopérant avec une encoche du couvercle ;

Que si le moyen apparaît similaire il ne remplit pas la même fonction puisque la liaison est assurée par le tube de guidage ;

Que COPROM invoque encore le brevet 1 433 392 en faisant valoir qu'il indique une première pièce destinée à rassembler avec une seconde pièce présentant une protubérance, assemblage réalisé en ménageant dans la première une ouverture livrant passage à la protubérance de la seconde pièce ;

Mais attendu que si dans ce brevet le *assemblage* 7 présente un orifice laissant le passage à la pièce 23, il apparaît que ceci qui ne présente aucune similitude avec la coopération d'une ouverture et d'une nervure et ne l'évoque même pas ne saurait être opposé à la revendication 2 qui ne décrit pas un trou mais un évidement dans un logement destiné à être combiné avec un dispositif tel que défini par la revendication 1 ;

Que la revendication 2 est donc valable ;

Revendication 3

Attendu qu'elle précise que l'évidement de préférence cylindrique du corps ~~suivant~~ à la réception de la nervure s'étend dans le sens axial ;

Qu'une telle disposition est évidente pour l'homme de métier qui a ~~en~~ connaissance du brevet 1 433 392 où on la retrouve dans la même application ;

Que cette revendication est donc nulle pour défaut d'activité inventive ;

Revendication 4

Attendu qu'elle concerne un pistolet suivant l'une quelconque des revendications 1 à 3 caractérisé en ce que le corps de pompe 10 et / ou le couvercle 8 du réservoir peut être solidarisé avec le corps 2 du pistolet par serrage ou par encastré-
ment ;

Que le brevet (page 5 lignes 11 à 12 et 20 à 24) indique : "la fixation du corps de pompe 10 sur le corps du pistolet 2 est obtenue par l'engagement dans la cavité 9 et par vissage d'une bague filetée 33"... grâce à la bague 33 vissable dans le filetage intérieur après l'engagement en place du corps de pompe 10, on obtient une fixation sûre de ce corps de pompe 10 dans le corps 2 du pistolet" ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été relevé précédemment, le brevet 1 216 656 ne peut valablement constituer une antériorité sur ce point car l'écrou molleté qu'il enseigne, incorporé dans le corps du pistolet et placé en arrière du pistolet ne constitue pas une nouveauté opposable et que par ailleurs ce brevet ne ~~déduit~~ ni ne suggère un tel dispositif qui ne relève pas de la simple exécution pour l'homme de métier ;

Que cette revendication 4 est donc valable ;

Revendication 5

Qu'elle concerne un pistolet ... selon l'une des revendications 1 à 4 "caractérisé en ce que le couvercle du réservoir est muni dans la partie correspondant au cylindre 11 engagé dans le corps de pompe 10 de bossages 25 ou d'évidement 26 par exemple cylindrique ouvert en direction du réservoir 6, ce passage ou évidement étant

17

"en communication avec la chambre de pompage
"13 ou avec unx espace collecteur de retour 29
"et pouvant être raccordé au conduit d'aspiration
"ou de retour 7" ;

Que cette caractéristique est décrite dans les lignes 30 et suivantes de la page 5 ;

Attendu que les demandeurs à qui est opposée la nullité de cette revendication font valoir qu'un tel dispositif ne se trouve pas en combinaison avec les autres caractéristiques revendiquées par le brevet, dans les brevets 1 433 392 et 1 216 656 invoqués par COPROM ;

Mais attendu qu'il n'y a aucune activité inventive à appliquer une telle disposition évidente et nécessaire au fonctionnement normal de l'appareil et qui de surcroît se trouve avec les mêmes moyens mis en oeuvre de la même façon et pour aboutir au même résultat dans les deux antériorités opposées

Que cette revendication 5 est nulle pour défaut de nouveauté et d'activité inventive ,

Revendication 6

Que cette revendication concerne les moyens destinés à assurer l'étanchéisation de l'interstice ménagé entre le cylindre et le corps de pompe et indique : "ce cylindre est muni sur sa surface périphérique extérieure d'une ou plusieurs gorges de préférence annulaires 30, d'un pilotage extérieur ou de moyens analogues qui sont remplis ou combles par le corps de pompe ;

Que cette caractéristique est décrite page 5 par. 4 lignes 24 à 29 ;

Attendu que contrairement à ce que soutiennent les demanderesses, il n'y a pas de combinaison entre cette caractéristique dont la fonction est bien définie et les autres caractéristiques précédemment revendiquées ;

Que COPROM relève non sans raison que dans toutes les industries utilisant le moulage de matière plastique sur du métal le procédé classique pour assurer une meilleure adhésion entre ces deux corps met en oeuvre des protubérances ou des parties en creux sur le corps métallique qui assurent un ancrage de la matière plastique sur le métal ;

18

Attendu que la revendication doit être
annulée pour défaut de nouveauté ;

Revendication 7

Attendu que cette revendication porte sur un pistolet suivant l'une quelconque des revendications précédentes "caractérisé en ce que, "pour la fixation du corps de pompe dans le logement "du corps du pistolet celui-ci est muni d'une butée "et en ce qu'il est prévu sur le corps de pompe, un "collet annulaire ménagé par formage et s'appliquant "contre cette butée, une bague filetée agissant sur le "corps de pompe, de préférence sur le collet et/ou sur "la buse de pulvérisation pouvant être réunie par vissage au corps du pistolet" ;

Attendu que cette revendication se rapporte aux passages paragraphes 3 et 5 de la page 5 ;

Attendu que COPROM qui ne cite aucune antériorité se contente d'affirmer la banalité des moyens mis en oeuvre et relève que l'objet argué de contrefaçon ne les utilise pas ;

Attendu que la revendication vise la présence d'un anneau moulé avec le corps de pompe et coopérant avec une butée fixée sur le corps du pistolet, cette butée coopérant en outre avec la bague filetée 33 laquelle repoussera le corps de pompe à l'intérieur du corps du pistolet jusqu'à rencontrer un filetage ce qui assure la solidarisation de l'ensemble ;

Que l'affirmation de la banalité de tels moyens n'est en rien prouvée et pas davantage l'absence de nouveauté ;

Que la revendication 7 est donc valable ;

Revendication 8

Attendu qu'elle revendique un "pistolet de pulvérisation suivant l'une quelconque des "revendications 1 à 7 caractérisé en ce que le corps "de pompe présente pour le raccordement de la buse "de pulvérisation un bossage concentrique" ;

Que le brevet indique (page 5 lignes 34 à 39) : "dans le bossage 25 qui est judicieusement conique, il suffit donc d'engager le conduit d'aspiration 7 pour aspirer du liquide du réservoir 6 et amener celui-ci à travers l'alésage 17 qui forme le canal de sortie, à la buse de pulvérisation 16 qui est vissée au moyen d'un filetage 36 sur un bossage 35 du corps de pompe : 1" ;

Que cette description est parfaitement complétée par les figures 1 et 2 et que le grief d'ambiguïté qui lui est faite n'est pas fondé ;

Que par ailleurs, les deux brevets WAGNER déjà visés qui sont opposés ne comprennent pas un tel dispositif et ne peuvent l'antérioriser mais que COPROM est bien fondé à faire valoir que le vissage d'un écrou sur l'extrémité d'un tube est un canal

Qu'il n'y a aucune activité inventive à l'appliquer à une buse de pulvérisation telle que la divulgue dans son positionnement les brevets WAGNER invoqués, étant noté que cette caractéristique n'entre pas en combinaison avec les autres caractéristiques du brevet ;

Que cette revendication est nulle pour défaut d'activité inventive ;

C - sur la contrefaçon :

Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que le contrat du 7 février 1975 invoqué par la Société COPROM, contrat qui lui donnait la licence exclusive d'importation et de vente notamment de pistolets WAGNER modèle 300 (EVERSPAY-500) et modèle 150 (EVERSPAY-400), ne contient aucune disposition dont COPROM puisse tirer argument à l'encontre du grief de contrefaçon ;

Qu'on y lit seulement ceci : "WAGNER SUISSE ayant été informée de l'intention de COPROM de commercialiser des pistolets éjecteurs à main de sa propre fabrication confirme qu'elle n'y voit aucune objection, compte tenu des engagements de COPROM pour des quantités minimales" ;

Qu'aucune licence de fabrication n'est concédée à COPROM ;

Qu'il n'est fait aucune allusion aux caractéristiques des fabrications de COPROM qui ne saurait prétendre avoir par ce contrat, été autorisée à fabriquer des pistolets qui reproduiraient les caractéristiques du brevet de WAGNER ;

Attendu que les demandeurs s'appuient sur les constatations des procès-verbaux des saisies effectuées le 12 janvier 1978 au siège social de COPROM et à l'usine de cette société pour soutenir que les pistolets fabriqués par celle-ci reproduisent les caractéristiques du brevet 74-19-337 puisque

1/ la pièce formant le corps de pompe, d'une seule pièce avec le couvercle du réservoir, est retenue par serrage au moyen de vis dans le logement du corps du pistolet dans une position de butée arrière ;

2/ le cylindre de la pompe est bien logé directement dans le corps de pompe formant ainsi pièce de montage ;

Cette disposition reproduisant celle couverte par les revendications 1 et 2 du brevet ;

3/ le mode de fixation du corps de pompe dans le logement du corps de pistolet dans une position de butée représente l'équivalent fonctionnel de celui-ci qui fait l'objet de la revendication 7 du brevet ;

Qu'ils ont indiqué que la contrefaçon portait sur toutes les revendications du brevet mais n'ont présenté aucune observation particulière sur la contrefaçon relative aux revendications 3, 5, 6 et 8 pour lesquelles leur demande est d'ores et déjà mal fondée, les revendications étant déclarées nulles ;

Attendu que le premier procès-verbal de saisie décrit comme suit les pistolets CX et CS de COPROM :

PISTOLET CX : "le pistolet comporte un corps en deux parties de couleur contrastée et à sa partie avant une troisième partie en métal qui est munie dans sa partie inférieure d'un logement ouvert vers l'avant et vers le bas qui a, quand on le regarde en face une forme rectangulaire. Une pièce en métal est encastrée dans ce logement qu'elle occupe complètement. Cette pièce est d'un seul tenant avec une partie qui forme le couvercle d'un réservoir en matière plastique. Ladite pièce porte également en sa partie antérieure une buse de pulvérisation. Elle est retenue à l'intérieur de ce logement par deux vis à tête creuse" ;

Les deux vis de fixation étant divisées et la buse enlevée, l'huissier indique qu'il enlève le réservoir en dévissant son couvercle et extrait "la pièce précitée de son logement avec "le couvercle du réservoir" ;

" Cette pièce a la forme d'un  parallélépipède. Elle est venue de moulage avec le "couvercle du réservoir. Elle présente à sa partie "arrière un orifice dans lequel pénètre un équipement "comprenant une tige piston entourée par un ressort "L'orifice précité se prolonge à l'intérieur par la "pièce parallélépipédique qu'il traverse. Je note "à l'intérieur de ce prolongement de l'orifice une "chemise que je constate être un cylindre de pompe, "dans laquelle la tige piston de l'équipage s'engage "de façon coulissante quand l'ensemble est en place.

" ...Le cylindre est collé à l'intérieur "de la pièce qui le reçoit et qui forme ainsi un corps "de pompe.

" ...Le corps du pistolet enferme un vibre "électromagnétique qui agit sur le piston pour la pul- "vérisation.

PISTOLET CS

" Ce pistolet est identique au pistolet "CX, sauf en ce qui concerne la pièce formant le corps "de pompe et le couvercle du réservoir qui est dans ce "cas en matière plastique".

Attendu que le deuxième procès-verbal constate, à l'usine où l'Huissier s'est rendu avec un homme de l'art, la manière dont est fabriqué le corps de pompe et indique :

1/ pour le pistolet CX : "la douille est constituée par une pièce de fonderie en coquille comprenant une partie de forme parallélépipédique solidaire d'une partie formant couvercle de réservoir". La partie inférieure de la douille présente trois trous : un pour l'aspiration, un pour le retour, un pour la mise à l'air libre". Le logement de la douille et la surface extérieure du cylindre sont pour le montage enduits de colle Loctite qu'on laissera sécher 20 minutes en cas d'usure du cylindre la pièce est retournée à COPROM qui effectue l'échange du cylindre après avoir chauffé la douille pour enlever le cylindre usé. Dans certains cas l'utilisateur effectue lui-même le changement.

2/ en ce qui concerne le pistolet CS, le P.D.G. de COPROM explique que "pour la fabrication on place le cylindre à l'intérieur du moule plastique avant d'injecter la matière plastique qui est surmoulée autour du cylindre pour former la douille avec le couvercle du réservoir". Des méplats de la périphérie du cylindre servent à le positionner et à éviter son déplacement à l'intérieur de la douille en matière plastique.

Attendu qu'en ce qui concerne le montage du cylindre dans le corps de pompe COPROM fait valoir que la structure du pistolet argué de contrefaçon est équivalente tant aux moyens décrits dans le brevet WAGNER 1 266 656 qu'aux formes de réalisation construites et divulguées par WAGNER inspirées de ce brevet et qui comportent : un tube de guidage, un insert introduit dans ce tube de guidage, un cylindre de pompe introduit lui-même dans ledit insert, immobilisé par une vis pointeau ;

Mais attendu que s'il n'est nullement question dans le brevet 1 216 656 d'un insert puisqu'ainsi qu'il a été ci-dessus examiné, dans ce brevet le cylindre de pompe qui reçoit le piston est logé directement dans le tube de guidage, il apparaît que dans le pistolet argué de contrefaçon, il existe effectivement un insert dans lequel est monté le cylindre de pompe de telle sorte que le cylindre recevant le piston n'est pas logé directement dans le corps de pompe venu de fabrication d'une seule pièce avec le couvercle du réservoir ;

Que la revendication 1 n'est donc pas contrefaite ;

Attendu en second lieu que COPROM relève à bon droit que son pistolet ne comporte pas de logement de réception du corps de pompe mais un corps de pompe solidaire du couvercle ne nécessitant pas de logement de réception et que par ailleurs il est fixé par des vis traversant ledit corps de pompe et se vissant sur la poignée du pistolet ;

Attendu que si le pistolet argué de contrefaçon présente le même avantage d'amovibilité du cylindre (de façon particulièrement indiscutable dans le pistolet de type CS) que le brevet 74 19 337, COPROM y parvient par des moyens différents, savoir deux vis qui traversent le corps de pompe et viennent se visser sur la poignée du pistolet par l'intermédiaire de deux pièces rapportées en ladite poignée ;

Qu'ainsi le grief de contrefaçon ne peut être retenu à l'égard d'aucune des trois revendications 1, 2 et 7 qui sont déclarées valables ;

Que la demande de Monsieur J. WAGNER et des Sociétés WAGNER doit être rejetée comme mal fondée ;

D - sur la demande reconventionnelle
en dommages-intérêts

Attendu que la mauvaise foi et l'intention de nuire alléguées par COPROM à l'encontre des demandeurs n'est pas établie ;

Que ceux-ci, qui ne paraissent pas avoir agi avec légèreté ont pu de bonne foi se méprendre sur la portée de leur brevet et l'étendue de leurs droits ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter comme mal fondée la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

E - sur les demandes du chef de l'article
{ 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile

Attendu que COPROM qui a présenté une demande sans indication de la somme réclamée n'a pas produit les justifications par elle offertes dans ses écritures ;

Qu'il convient en conséquence de la débouter en l'état de cette demande ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais non taxables par eux exposés dans la présente instance ;

F - sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aucune circonstance particulière ne justifie de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement.

Prononce la disjonction des procédures inscrites au rôle général sous les numéros 4 211/78 et 4 212/78.

Dit que WAGNER ayant au cours de la procédure d'avis documentaire apporté aux revendications de la demande du brevet 74 19 337 des modifications constituant une extension de la portée de celui-ci l'ensemble des revendications dans leur rédaction définitive n'est opposable à COPROM qu'à partir de la publication du second projet d'avis documentaire, ce, en application de l'article 29 du décret du 5 décembre 1968.

Déclare valable en ses revendications 1, 2, 4 et 7 le brevet français 74 19 337 demandé le 5 juin 1974 publié le 27 octobre 1978 sous le numéro 2 237 685 dont est titulaire Monsieur Josef WAGNER, brevet sur l'exploitation duquel ont été concédées une licence à la Société J. WAGNER B.M.G.H et une sous-licence à la Société WAGNER & FRANCE SARL.

Déclare nulles les revendications suivantes de ce brevet :

- Revendication 3 pour absence d'activité inventive,

- Revendication 5 pour absence d'activité inventive et défaut de nouveauté.

Rejette comme mal fondée la demande en contrefaçon de ce brevet.

Dit la Société COPROM mal fondée en sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; l'en déboute.

Rejette comme inopérantes ou mal fondées toutes demandes plus amples ou contraires des parties.

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du jugement.

Condamne les demandeurs aux entiers dépens.

Autorise Maître Marcel LEGRAND, Avocat, à le/s recouvrer directement conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.